

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00275
Numéro SIREN : 539 808 204
Nom ou dénomination : A-SAFE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2018 sous le numéro de dépôt 1526

A-SAFE SAS
Société par Action Simplifiée
au capital de 28 000 euros
Siège social : 22, rue Pierre Mendès France
77200 TORCY
539 808 204 RCS MEAUX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le dix huit décembre,

A 18 heures,

Les associés de la société A-SAFE SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de son Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luke SMITH, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Emmanuel ARCHIDEC est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 2.800 actions sur les 2.800 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des associés, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L15

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- transfert du siège social,
- modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de transférer le siège de la société du 22, rue Pierre Mendès France 77200 TORCY au 16, rue Christian Doppler – Bâtiment C - 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS à compter du 2 janvier 2018.

En conséquence, l'établissement secondaire sis au 15, rue Christian Doppler 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS est également transféré au 16, rue Christian Doppler – Bâtiment C - 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS à compter de la même date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

16, rue Christian Doppler– Bâtiment C - 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

LS

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le Président
L. SMITH



Le secrétaire
E. ARCHIDEC

A-SAFE SAS

Société par Action Simplifiée
au capital de 28 000 euros

Siège social : 16, rue Christian Doppler
Bâtiment C

77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
539 808 204 RCS MEAUX

STATUTS

(Mis à jour le 18.12.2017)

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er. - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de tous produits et systèmes de protection et de sécurité des biens et des personnes sur le lieu de travail, notamment barrières de protection ;
- La pose, l'entretien, la réparation, le SAV desdits systèmes mais uniquement en recourant à la sous-traitance ;
- Toutes prestations de services en relation avec cet objet, en particulier l'audit, le conseil, la formation ;
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : « **A-SAFE SAS** »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé : **16, rue Christian Doppler- Bâtiment C – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS**

Il pourra être transféré dans le même département par le Président ou en tout autre endroit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision de ceux-ci prise en assemblée aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. - Apports

Il est fait apport à la société par l'associé unique d'une somme en numéraire de vingt cinq mille cent euros (25 100 €), entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi le 18 janvier 2012 par la banque SOCIETE GENERALE, agence de LAGNY SUR MARNE (77400), 4 place de l'Hôtel de Ville, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Par décision en date du 3 novembre 2014, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de deux mille neuf cent euros (2.900 €) assorti d'une prime d'émission de vingt deux mille cent euros (22.100 €).

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit mille euros (28 000 €)

Il est divisé en deux mille huit cent (2 800) actions nominatives, intégralement souscrites et libérées par les associés.

Article 8. - Modifications du capital

8.1. - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions précisées sous l'article 10.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10. - Cession et transmission des actions

10.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

10.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

10.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

10.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires. Le cédant prend part au vote.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

10.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

10.3.3. - Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de réunir l'assemblée générale extraordinaire.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

La décision sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au plus tard dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Dans le cas où l'agrément est donné, le cédant disposera d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

10.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où l'assemblée entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président devra informer chacun d'eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

10.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

10.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

10.4. Cession en cas de pluralité d'associés. Droit de préemption

10.4.1. - En cas de pluralité d'associés, toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis aux dispositions ci-après.

10.4.2. - L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

À compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

10.4.3. - Dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la copie de la notification adressée par le Président, les associés désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la Société avec indication du nombre d'actions ou titres qu'ils souhaitent acquérir. À défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si le nombre total des actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, les actions ou titres concernés seront répartis entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au Cédant dans un délai maximal de quinze jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

10.4.4. - Le prix des actions ou titres sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et chacun des associés ayant exercé ses droits. À défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement sera effectué par les acquéreurs dans les quinze jours suivant la décision implicite ou explicite d'agrément concernant les associés ayant exercé la préemption, la transmission ne pouvant devenir définitive qu'après respect des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

10.4.5. - Si le nombre total d'actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, le Cédant sera libre de céder l'ensemble des actions ou titres transmis, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission visé ci-dessus et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle et expose son auteur à l'exclusion.

10.5. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 11. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 12. - Présidence

12.1. - Nomination

La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du directeur général délégué, sont de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la compétence de l'Assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

12.2. - Durée des fonctions de président

La décision qui nomme le Président fixe la durée de son mandat qui peut être indéterminée.

Les fonctions cessent par l'arrivée du terme, la révocation, le décès du Président, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

12.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

12.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, du directeur général délégué lorsqu'il en a été nommé un, ou celle d'un mandataire spécial.

12.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

12.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, celui-ci peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel ou encore à la fois fixe et proportionnel.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 13. - Directeur général délégué

13.1. - L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sur proposition du Président, pourra nommer et révoquer à tout moment un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général délégué fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général délégué pourra être salarié de la société.

13.2. - À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président.

13.3. - Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le directeur général délégué devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Président, avant la conclusion des actes suivants :

- o acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations,
- o apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- o achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels,
- o cautions, avals et garanties données sur les biens de la société,
- o embauche ou licenciement de tout salarié, attribution de primes exceptionnels ou non, modification des conditions de rémunération et de remboursement de frais professionnels,
- o modification des délais de règlement clients et fournisseurs, sous quelle que forme que ce soit,
- o concession de licence (marques, brevets, utilisation du nom commercial même temporaire) ou de tout droit de propriété industrielle, incluant le savoir-faire et droits équivalents,
- o conclusion de tout contrat entraînant un engagement pour la société supérieur à 5 000 € par contrat ou globalement 20 000 € par an
- o investissement d'un montant unitaire supérieur à 10 000 € HT,
- o souscription de tout emprunt,
- o cession de tout élément d'actif,
- o ouverture ou fermeture de tout compte bancaire.

Article 14. - Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1. - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, en cas de pluralité d'associés, relèvent de la compétence de ceux-ci et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, le Président devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

14.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

14.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 14.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général délégué seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ;
- l'approbation des conventions réglementées.

14.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou à défaut par le Directeur général délégué.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

14.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives sont prises :

- o à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés (décisions à caractère ordinaire) ;
- o pour celles entraînant modification des statuts (décisions à caractère extraordinaire), à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- o à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

14.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes lorsque la société en est dotée.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 15 – Exclusion d'un associé

15.1. Tout associé, lorsque la société est pluripersonnelle, pourra être exclu de la société par décision du Président dans les cas suivants :

- lorsque l'associé est titulaire d'un contrat de travail avec la société, démission, licenciement, décès ou incapacité de travail définitive à tout poste dans l'entreprise ;
- révocation du dirigeant mandataire social ;
- participation directe ou indirecte, en qualité de salarié, de consultant, de dirigeant, ou d'associé à une entreprise exerçant une activité concurrente de celle de la société ;
- non respect des limitations de pouvoirs prévus aux présents statuts lorsqu'il s'agit d'un mandataire social ;
- d'une manière générale, manquement aux dispositions des présents statuts s'il est établi que ce manquement est volontaire ou nuit aux intérêts ou au bon fonctionnement de la société.

15.2. Dans le délai maximum d'un mois à compter du jour ou l'évènement à l'origine de l'exclusion sera porté à la connaissance du Président, celui-ci invitera l'associé concerné à formuler ses observations sur la mesure envisagée. L'associé concerné sera informé de la décision du Président dans le délai d'un mois de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion ou dans le mois qui suivra la communication du rapport de l'expert. Le prix sera payé comptant.

15.4. A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues, ou pourra les faire racheter par la société en vue de leur annulation, dans le cadre d'une réduction de son capital.

15.5 La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

15.6. Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée de fait de la société ou si le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

15.7 A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 15 bis. – Prix de cession des actions

Par dérogation aux articles 10.3.6 (agrément), 10.4.4. (préemption) et 15.4 (exclusion) des présents statuts, il est expressément convenu et accepté par les soussignés que le prix des actions dans les cas de cession prévues auxdits articles, est fixé de la manière suivante :

- dans les trois années à compter de la date à laquelle le cédant a acquis la qualité d'associé, ce prix sera égal au prix d'acquisition ;
- au-delà de trois ans, le prix sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les cessionnaires ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16. - Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. – Lorsque l'associé unique est Président, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

16.2. – Lorsque le Président n'est pas associé, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un.

16.3. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général délégué, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.4. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17. - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 18 . - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 20. - Comptes annuels

20.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. - Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du comité de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4 - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société. Le président, s'il est associé, ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

21.1. - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2. - Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

21.3. - L'associé unique ou si la société devient pluripersonnelle l'assemblée générale ordinaire, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

21.4. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire si la société devient pluripersonnelle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 22. - Transformation

22.1. - L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

22.2. - Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

22.3. - Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23. - Dissolution. Liquidation

23.1. - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues.

23.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, est tenu de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017

Le Président
Luke SMITH

